SEPTIEME ANNEE. N° 23. 4 JUIN 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 23 :

PRÉDICATION : Pour la fête du Sacré-Cœur : l'amour de Jésus-Christ pour les hommes. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. Congrégation des Rites : Réponses à 12 questions de Mgr Catteaux, évêque de Luçon. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Quelles sont les conditions pour gagner les Indulgences du Chemin de la Croix avec un crucifix indulgencié? — La condamnation d'une image s'applique-t-elle aux petites images que l'on met dans le bréviaire? — L'imposition du chapelet est-elle nécessaire à la validité de la bénédiction? — Quelle doit être la position des élèves chantant le *Credo* à *Et incarnatus est*? — Les mariages clandestins des protestants sont-ils valides? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le chapelain desservant une chapelle vicariale a-t-il droit à un logement ou à une indemnité de logement? Quelle est la condition de la chapelle vicariale? — Une annexe qui est chapelle de secours peut-elle être administrée par une commission spéciale? Quelles règles doit-on suivre? — A quelle distance d'une école peut-on établir un nouveau cimetière? — Doit-on dresser procès-verbal du baptême d'une cloche? — VARIÉTÉS : Les œuvres de Victor Hugo. — COURRIER DE L'UTILE : Moyen de couper le verre.

REVUE LITTÉRAIRE

Réimpression des Conciles de Mansi

A l'occasion de la prochaine publication de l'importante collection des Conciles de Mansi, par les soins de la Société générale de Librairie catholique, M. Victor Palmé vient de faire appel aux Directeurs et Conservateurs des Bibliothèques nationales en leur adressant la lettre suivante :

« Monsieur,

« L'historien a, pour le guider sûrement dans ses travaux d'érudition, les monumentales collections historiques de l'Allemagne; le théologien, les non moins précieuses collections des Pères de l'Eglise; le philologue et le grammairien, les excellentes éditions des classiques grecs et latins. Seul, l'annaliste sacré qui veut étudier à fond l'histoire des premiers conciles de l'Eglise, n'a le plus souvent sous la main ni un texte correct, ni des notes concordantes. L'un s'appuie sur le témoignage de Surius, l'autre, sur celui du P. Labbé-Cossart, celui-ci invoque le texte de l'édition royale, celui-là s'en réfère à Harduin, un autre enfin à Mansi, selon que ces divers ouvrages sont à sa disposition, sans songer autrement aux erreurs qui doivent résulter inévitablement de l'altération des textes primitifs et des lacunes qui se sont produites dans les premières éditions. Que de fois le savant n'a-t-il point eu à déplorer de grossières erreurs! que de fois n'a-t-il pas été forcé, pour s'assurer de l'exactitude d'un texte, d'entreprendre de longs et pénibles voyages et de perdre en recherches fatiguantes un temps précieux!

« Frappés de ces divers inconvénients, nous avons cherché à y apporter un remède efficace, en entreprenant la réimpression textuelle de la grande *Collection des Conciles*, de Mansi, collection que l'on s'accorde à regarder comme étant la plus complète et la plus savante de toutes celles qui existent et dont les exemplaires, devenus très rares, se rencontrent difficilement aujourd'hui.

« Pour mener à bonne fin notre entreprise, nous nous sommes assuré la collaboration des érudits les plus versés dans la science ecclésiastique; nous avons fait un appel pressant au zèle et au concours des savants conservateurs de nos bibliothèques et de nos archives nationales. Nous nous proposons de consacrer une partie notable des souscriptions à notre collection, à préparer des suppléments et une table générale des matières qui augmenteront le nombre de nos volumes. Nous supplions donc instamment les personnes qui posséderaient par devers elles des documents sur les premiers conciles, publiés depuis l'impression de Mansi, ou même des documents inédits et inconnus, de vouloir bien nous les communiquer.

« Les premières feuilles de notre édition viennent de paraître. Nous les mettons à votre disposition, à titre de spécimen. De l'avis des juges les plus compétents, elles sont de beaucoup supérieures à l'ancienne édition et pour la netteté de l'impression et pour la beauté du papier.

« Le prix de chaque volume est de 35 francs. Cette somme, relativement minime et payable à la réception de chaque volume, permettra aux plus petites bibliothèques d'en faire l'acquisition.

« En ce qui vous concerne, Monsieur, nous aimons à espérer que, dans l'intérêt même des archives et de la bibliothèque dont vous avez l'administration, vous provoquerez des souscriptions à la nouvelle édition de Mansi. Vous nous prêterez ainsi un concours actif, et en nous aidant à réaliser notre projet, vous aurez, encore une fois, bien mérité de la science.

« Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Enchiridion theologicum complectens Concilii Tridentini et Concilii Vaticani constitutiones cum selectis Pie IX constitutionibus, par Henri Ramière, de la Société de Jésus, ouvrage posthume augmenté des principales lettres ency-

cliques de Léon XIII, 1 vol. in-12 de 464 pages. Prix : 4 fr. 50.

Ce manuel a été fait non seulement pour les étudiants en théologie, mais encore pour les professeurs auxquels il est appelé à rendre de grands services. En effet, jusqu'à présent, les constitutions dogmatiques du Concile de Trente, quoique connues de tous ceux qui se livrent à l'étude et à l'enseignement de la théologie, se trouvaient disséminées dans divers ouvrages spéciaux et confondus avec les décrets qui traitent des points de discipline. L'auteur les en a extraites et les aréunies aux constitutions dogmatiques du Concile du Vatican, de sorte que maîtres et élèves peuvent facilement s'y reporteret les avoir, en quelque sorte, sous la main. C'est tout à la fois une lacune importante comblée dans l'enseignement, un temps précieux gagné pour tous. A ces constitutions des deux derniers conciles œcuméniques de l'Eglise catholique, réunies comme en un corps de doctrine, sont jointes, sous forme d'annexes, les principales lettres encycliques de l'immortel Pie IX et de Léon XIII notamment, de Pie IX : la Constitution sur le dogme de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge ; sur les principales erreurs de notre temps ; sur le syllabus ; sur la portée et l'étendue des censures ecclésiastiques ; de Léon XIII : sa première Encyclique ; sa lettre sur le socialisme et le communisme ; sur la philosophie scolastique ; sur le mariage ; sur la puissance civile et sur la secte des Francs-maçons.

A tous ces titres, l'*Enchiridion theologicum* a reçu l'approbation ecclésiastique et notamment celle de Son Eminence le Cardinal de Toulouse. Il sera bien accueilli dans les grands séminaires et deviendra bientôt le *vade mecum* du prêtre.

Glossaire archéologique du Moyen âge et de la Renaissance, par M. Victor Gay, 2 vol. grand in-8° colombier, de 750 pages, ornés de plus de 1200 gravures. Prix de souscription : format grand in-8°, 90 francs. Format in-4° papier supérieur : 150 francs. L'ouvrage aura 10 fascicules de 10 feuilles au prix de 9 francs et sera porté, aussitôt l'achèvement des deux volumes, à 120 francs. Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Le quatrième fascicule du *Glossaire archéologique* de M. Victor Gay vient de paraître. Il comprend la fin de la lettre C, la lettre D et partie de la lettre E. On est étonné, en le parcourant, de la quantité de documents qui s'y trouvent condensés sous une forme multiple et variée, tels que monuments originaux, textes authentiques et contemporains, dessins et commentaires explicatifs. De l'avis de tous les connaisseurs, c'est un véritable travail de bénédictin, une œuvre de haut talent qui a coûté au savant qui l'a entreprise de nombreuses années de recherches et de voyages. Nous l'avons déjà dit ici et nous ne saurions trop le répéter, ce *répertoire archéologique* est un des plus beaux monuments artistiques que nous connaissions. Sous forme de dictionnaire, il contient un glossaire spécial, donnant, outre l'explication des termes, plus de trente mille textes originaux, des figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Aussi la presse entière et le monde savant sont-ils unanimes à le regarder comme une œuvre hors ligne et à lui assigner une place d'honneur dans toutes les bibliothèques publiques, dans celles de l'artiste, de l'érudit, de l'historien et du bibliophile.

La Papauté ou *la politique des temps modernes*, par Jules Sallony. 1 vol. in-12 de 288 pages. Prix : 2 francs.

L'auteur agite, dans cette étude, les questions *vitales* les plus importantes et essaie de les résoudre à l'aide de données historiques qu'il puise dans les annales politiques et religieuses de l'Europe. La France joue un rôle prépondérant dans ce mouvement irrésistible qui entraîne les peuples et les souverains, vers cette politique nouvelle que l'on désigne sous le titre de politique des temps modernes. On jugera de la haute portée de cette étude par les considérations élevées qui y sont développées.

Après avoir essayé de préciser l'époque où commencent les temps modernes, l'auteur fait voir comment l'Eglise a mis son cachet sur la politique moderne, comment l'Europe et ses plus illustres nations ont répondu aux nouvelles aspirations issues de cette politique, enfin il termine en montrant la transformation qui doit s'opérer dans la politique européenne. Ce sont là, on le voit, des questions de l'ordre le plus élevé dont la solution importe le plus à la vie sociale.

PREMIÈRES COMMUNIONS

LIVRES DE LECTURE

Fleurs de la Première Communion, par M. l'abbé Julien Loth. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très fort volume in-12 de 528 pages, titre rouge et noir . . . . 4 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 16 »

Modèles d'une bonne Première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la confirmation, par le R. P. Huguet. — 1 fort volume in-12 de VI-424 pages. . . . . 2 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 14 »

LIVRES DE PRIÈRES

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche*. — *Vrai bijou d'impression*. — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées . . . . 25 fr.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR : L'AMOUR DE JÉSUS-CHRIST POUR LES HOMMES

Flecto genua mea... ut possitis comprehendere cum omnibus Sanctis quæ sit latitudo et longitudo et sublimitas et profundum scire etiam supereminentem scientiæ caritatem Christi. (Ephes., III, 18 et 19.)

Le Sacré-Cœur, c'est Jésus-Christ lui-même considéré, il est vrai, sous un point de vue particulier, mais toujours est-il que c'est Jésus-Christ notre Créateur et notre Sauveur. Le Cœur sacré du Seigneur auquel s'applique notre dévotion n'est donc pas isolé, séparé du reste du corps, ni de sa sainte âme, ni de sa personne divine. Non, mais dans cette spéciale dévotion au Sacré-Cœur, en adorant et en aimant Jésus c'est sur son cœur particulièrement que se portent et s'arrêtent nos hommages et nos affections, sur ce cœur, symbole et ardent foyer de son immense amour pour nous, sur ce cœur dit-il lui-même, qui a tant aimé les hommes qu'il n'a rien épargné, jusqu'à se consumer et s'épuiser pour leur amour. Ainsi donc, l'objet prochain, visible et matériel de cette douce et sainte dévotion à laquelle l'Eglise nous convie en cette solennité, c'est le cœur de Jésus-Christ, mais ce cœur sans isolement, sans séparation, vivant et répandant la vie dans ce glorieux corps du Sauveur et toujours uni à son âme et à sa divinité. Et l'objet spirituel, invisible, final, vers lequel, par la vue de ce cœur, nous nous élevons, c'est l'amour de Jésus-Christ pour nous, amour dont ce cœur, selon notre commune manière de voir et de parler, est le foyer et le symbole. En sorte qu'on peut dire avec vérité que la dévotion au Sacré-Cœur c'est proprement la dévotion à l'amour de Jésus pour les hommes.

Aussi est-ce de cet amour que je veux vous entretenir. Le Sauveur nous en parle en ces termes : Comme mon Père m'a aimé, ainsi moi-même je vous ai aimés, *sicut dilexit me Pater et ego dilexi vos* (Joan., xv, 9). Oh, l'étonnante parole! Voulant nous donner une idée de la grandeur de son amour, il en cherche une similitude : où la prend-il? dans les affections d'ici-bas? Mais les affections de ce monde avec tout ce qu'elles ont de plus tendre, que sont-elles pour pouvoir entrer en comparaison avec l'amour de Jésus? Pour en concevoir quelque chose il faut chercher plus haut que la terre et c'est jusqu'au ciel même qu'il faut aller? Sera-ce du moins l'amour des anges et des plus brûlants séraphins que le Sauveur prendra pour comparaison? Non, il faut encore monter plus haut. Il faut s'élever jusqu'à l'adorable Trinité, entrer dans ce foyer brûlant de l'amour incréé et infini, contempler l'amour inénarrable du Père pour son Fils. C'est là et là seulement qu'il faut regarder. Je vous ai aimé comme mon Père m'a aimé, *sicut dilexit me Pater et ego dilexi vos.* Aussi en vous parlant de cet amour, n'emploierai-je que les paroles de l'apôtre aux Ephésiens : Je fléchis les genoux et je prie le Seigneur pour que vous puissiez comprendre avec tous les saints quelle est la longueur, la largeur, la sublimité et la profondeur de l'amour de Jésus-Christ et connaître pleinement à fond cet amour suréminent du Christ-Dieu. Et quelle est donc la longueur de cet amour? Il est éternel. Quelle est la largeur? Il est immense. Quelle la sublimité? Il est infiniment tendre. Quelle enfin la profondeur? Il est prodigieusement généreux.

I

Quæ sit longitudo? Le premier caractère que nous découvrons et admirons dans l'amour de Jésus pour les hommes, c'est qu'il est éternel, en sorte que ce n'est pas seulement dans ce temps, mais sans commencement, avant tous les temps, que le Fils de Dieu nous a aimés. *In perpetua caritate dilexi te.* Cela est-il possible puisque nous ne sommes que d'hier? et pouvions-nous être aimés avant que d'exister? Oui, il en est ainsi et c'est en toute rigueur qu'il faut entendre ici le mot *éternel*. Pour le concevoir, il suffit de remarquer qu'avant d'avoir reçu l'existence, nous étions présents déjà dans l'entendement du Verbe divin, et cela dès l'éternité, puisqu'en Dieu tout est éternel et rien ne commence. Nous étions donc dans la pensée du Verbe éternellement comme y sont les idées de tous les êtres possibles, et à défaut d'une existence réelle, nous y avions déjà, si je puis ainsi dire, une existence idéale. Autrement Dieu pourrait créer ce qu'il ne connaîtrait pas, ou bien il commencerait seulement à connaître en créant ce qu'il n'avait pas connu toujours, ce qui est absurde. Donc éternellement le Verbe nous a vus en lui, présents que nous étions à sa pensée divine, et en nous voyant, il nous a aimés, et nous aimant, il a résolu de nous créer, et ayant résolu de nous créer, il nous a destiné ses biens, en sorte que toutes les grâces que nous avons reçues, que nous recevons tous les jours et que nous recevrons à jamais, ne sont que l'accomplissement dans le temps de cet éternel dessein d'amour. Et dès le premier instant où, dans le sein virginal de Marie, le Cœur sacré du Sauveur eut été formé, aussitôt Jésus commença de nous aimer, non plus seulement en tant que Dieu, mais aussi en tant qu'Homme-Dieu. Il nous vit dès lors, quoique nous ne fussions pas encore, par la connaissance anticipée que le Verbe donnait de nous à sa sainte âme; il nous vit et il nous aima; et depuis il n'a plus cessé, et jamais il ne cessera, à moins que nous ne soyons assez insensés pour ne plus vouloir de son amour. Car n'ayant pris un cœur d'homme dans son Incarnation que pour nous; l'ayant rendu à la vie dans la résurrection encore pour nous, il ne peu

se faire que ce cœur cesse jamais de noûs aimer, si nous n'empêchons nous-mêmes son amour par nos résistances, nos refus et nos mépris. Voilà la longueur de l'amour de Jésus. Son amour plus ancien que le monde, ancien comme l'éternité, durera plus que le monde; il durera autant que l'éternité.

II

Quœ sit latitudo? Et sa largeur quelle est-elle? Ah! c'est d'elle qu'on peut dire avec la sainte Écriture : *Non est qui se abscondat a calore ejus.* L'amour du Sauveur embrasse tous les hommes. Cherchez en effet, une misère que n'aie point soulagée le cœur de Jésus-Christ. Jésus-Christ aime, et pendant sa vie mortelle et depuis dix-huit siècles il passe à travers l'humanité, sans cesse faisant le bien, sans cesse guérissant toutes les infirmités physiques. Jésus - Christ aime et il essuie toutes les larmes, il adoucit et console toutes les douleurs. Jésus-Christ aime et il fortifie toutes les faiblesses. Jésus-Christ aime et il pardonne à toutes les iniquités, il pardonne à l'adultère, il pardonne à l'ingratitude, il pardonne à l'hypocrisie, à l'infamie même de la trahison. Il aime en un mot d'un amour si large que pas une misère du corps, pas une misère du cœur, pas une misère de l'âme n'échappe à l'action vivifiante de son immense tendresse.

III

Quœ sit... sublimitas? Voulez-vous connaître la hauteur de cet amour qui consume ce Cœur adorable? Il est riche d'une tendresse infinie. « Jésus emploie pour la peindre les plus touchantes figures. Il est le pasteur; toutes les âmes sont les brebis de son bercail, il les connaît toutes, il les appelle par leur nom; il choisit leurs pâturages, il les protège contre l'ennemi, il s'inquiète des absentes, court à leur recherche, les prend sur ses épaules pour leur éviter la fatigue de la route, et les ramène tremblantes au milieu du troupeau. Il est père, le genre humain est sa famille, il partage son pain avec les enfants fidèles, et ménage aux prodigues de généreux pardons et de joyeux retours. Il est mère, il voudrait toujours presser ses enfants sur son cœur comme la poule craintive ses chers petits poussins. Il est époux, il promet aux âmes vigilantes des noces mystérieuses et d'éternelles joies. Toutes les faiblesses lui sont aimables. Il ne touche qu'avec de délicates précautions le roseau froissé afin de ne pas le briser, la mèche qui fume encore afin de ne pas l'éteindre. Les enfants et les pauvres ont une place de choix dans ses affections. Il les admet dans sa compagnie et leur permet de saintes et douces familiarités. Chose plus étrange! La misère honteuse a le don d'attirer son cœur. Jésus aime les pécheurs, il les recherche, les appelle près de lui, assiège leur âme coupable par ses prévenances, les pénètre de sa bonté, les touche afin de pouvoir leur dire : « *Courage, vos péchés vous sont remis.* » Les publicains méprisés, la Madeleine déshonorée, la Samaritaine adultère, tous les infirmes de l'ordre moral sont l'objet de sa charitable sollicitude. Il est miséricordieux et encore miséricordieux, *misericors et miserator.* Entre toutes ses œuvres d'amour, la compassion et la tendresse pour la grande misère du péché tient le premier rang, *misericordia ejus super omnia opera ejus.* Jamais chose pareille ne s'était vue. »

IV

Quœ sit... et profundum? Que dire enfin de la profondeur de l'amour du Cœur de Jésus. Il est prodigieusement généreux. Le propre de l'amour, c'est de donner; du grand amour, de donner beaucoup; mais le propre d'un amour sans bornes c'est de donner tout, tout ce qu'on a, tout ce qu'on est : or n'est-ce pas ainsi que Jésus-Christ nous a aimés. Avec quelle prodigalité il nous a communiqué tous ses biens : la dignité d'enfants de Dieu dont il nous fait participants; la connaissance de son Père avec la science du salut dont il nous révèle les secrets; la grâce que nous recevons de sa plénitude, et qui ne cesse de couler dans toute l'Eglise par les canaux des sacrements et de la prière; le ciel enfin où il nous appelle à partager éternellement sa félicité et sa gloire. Il veut, ce généreux maître, que tout soit commun entre lui et nous. « Pater, *volo, ut ubi sum ego, et illi sint mecum* » (Joan., XXII, 24). Vous le voyez, tout ce qu'il a, il nous le donne, mais c'est peu encore. Car il veut de plus se donner lui-même et son cœur ne sera satisfait qu'à ce prix. Voyez en effet comme il nous donne tout ce qu'il est : sa divine personne dans l'Incarnation en s'unissant pour jamais à notre nature; sa sainte âme en l'arrachant de son corps par la mort pour notre salut; sa chair sacrée en l'immolant pour nous sur la croix, et dans quels tourments!... son sang adorable en le versant à flots par les larges plaies de ses pieds et de ses mains, et par une infinité de meurtrissures, pour la rançon de nos péchés. Il en restait encore un peu de ce sang divin, dans le cœur après qu'il eût cessé de battre; Jésus veut que ce cœur soit transpercé afin que la dernière goutte nous soit donnée. Est-ce le dernier mot de l'amour de Jésus? Non, son infinie sagesse conspirant ici avec son infinie charité, trouvera le don de l'Eucharistie, plus merveilleux en un sens que tous les autres. Car par l'Eucharistie, ce que Jésus nous avait donné successivement, il le rassemble en un pour nous le donner de nouveau tout à la fois, et non pas un seul jour, mais tous les jours si nous le voulons; et pas seulement en commun, mais à chacun de nous en particulier, dans tous les lieux de la terre et dans tous les temps jusqu'au grand don éternel qu'il nous fera de lui-même finalement au ciel dans sa gloire. Quel amour! Quel amour! n'est-il pas vrai qu'il est infini?

Et cependant comment cet amour est-il compris? Jésus-Christ nous aime d'un amour éternel.

Combien d'instants nous-mêmes, nous qui sommes chrétiens, dans une carrière déjà longue peut-être, avons-nous consacrés à son amour? Son amour est large et vaste comme l'infini. Quelle place Jésus occupe-t-il dans notre cœur? Son amour est l'amour tendre d'une mère. Savons-nous lui donner un cœur d'enfant? Son amour enfin a été plus fort que la mort. Quelles privations, quels sacrifices, quels dédommagements notre cœur lui offrent-ils? Le cœur de Jésus n'aspire qu'à se donner, mais qui vient à cette source pour étancher sa soif et rafraîchir son cœur? Ah! sans doute ce n'est plus aujourd'hui, comme sur la croix, le fiel pour les lèvres de Jésus, mais c'est l'amertume pour son âme : amertume de l'indifférence, amertume de l'oubli, amertume de la haine, amertume la plus horrible à supporter, amertume de l'ingratitude.

Ah! croyez-vous que ce Cœur divin ne sentira pas? Croyez-vous que l'amour blessé ne s'irritera pas, que Jésus-Christ ne finira pas par frapper? « Eh quoi, s'écrie un de nos grands orateurs, un Dieu sera venu ici-bas, un Dieu vous aura parlé, un Dieu aura guéri vos blessures, un Dieu se sera laissé toucher, manier, lier par des bourreaux... Un Dieu se sera laissé avilir par les fouets et les lanières, un Dieu se sera laissé couronner d'une épine impie, meurtrière et pleine de dérision, un Dieu se sera laissé coucher, clouer sur une croix! Et vous croyez qu'après cela, vous pourrez rire, braver, aller aux noces de vos voluptés, aux impiétés de vos pensées, aux impuretés de vos passions? Oh! non, non! L'amour n'est pas un jeu. On n'est pas impunément aimé par un Dieu; on n'est pas impunément aimé jusqu'au gibet de la croix! Ce n'est pas la justice qui est terrible, c'est l'amour. L'amour c'est la vie ou la mort. Et il s'agit de l'amour d'un Dieu, c'est l'éternelle vie ou l'éternelle mort. »

Oui, tremblons, car l'amour pardonne tout, sauf une injure, celle de n'être pas aimé. L'amour bien plus que la justice, quand il est froissé, devient inexorable. Aimons donc le cœur de Jésus, louons, bénissons, exaltons son amour. Servons-le, cet amour, c'est le gage le plus certain de la félicité éternelle.

Ainsi-soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation des Rites.

LUCIONEN.

29 décembre 1884.

Mémoires à faire à la messe du patron principal quand la solennité a été transférée au dimanche. — Préface à chanter pendant l'octave de la Purification, quand cette fête a une octave. — Leçons du second et du troisième nocturnes de l'octave des deux fêtes de la Chaire de saint Pierre. — Leçons pour l'octave du Patronage de saint Joseph, quand il y a octave. — Leçons pour l'octave du Rosaire. — Office pour le 6e et le 7e jours de l'octave de la Sainte Trinité, quand elle est titulaire. — Concurrence du jour octave de la Sainte Trinité avec une fête double de 1re classe. — Célébration des obsèques aux fêtes de saint Joseph et de l'Immaculée-Conception. — Concurrence de saint Gabriel, patron ou titulaire de l'église, avec saint Joseph. — Concurrence de la fête du Très-Saint Rédempteur avec l'office votif du Saint-Sacrement. — Jusqu'à quand reste-t-on à genoux au chœur pendant les messes des féries, de l'Avent, etc.? — Doit-on se lever pour réciter l'oraison des prières commandées après la messe? — Peut-on supprimer le chant du *Gloria*, du *Credo*, etc., dans les messes chantées demandées par dévotion par les fidèles? — Quelles vêpres peut-on chanter le dimanche dans les paroisses?

Reverendissimus Dominus Nicolaus Catteau hodiernus Episcopus Lucionen. atque etiam ipsius nomine hodiernus redactor Kalendarii in usum ejusdem Diœceseis, sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione humillime subjecerunt nimirum :

Dubium I. Quum ex indulto Apostolico solemnitas Patroni Principalis cujusque loci ut plurimum Dominica infra Octavam ejusdem Patroni locum habeat, ex ipsius sacræ Rituum Congregationis responsionibus constat quod in Ecclesiis ubi neque viget obligatio Chori, neque alia canitur Missa de Officio occurente, fieri debet hujus commemoratio *cum ceteris occurentibus* in Missa votiva solemni ejusmodi solemnitatis translatæ. Hinc quæritur : 1° Utrum in ea Missa solemni Commemoratio facienda sit de die infra Octavam, si forte alia occurrat Octava, vel de simplici occurrente; 2° Num faciendæ sint ejusmodi commemorationes, si in hac Dominica occurrat duplex secundæ classis, quod Commemorationem tum diei infra Octavam, tum simplicis in Missa solemni excludit.

Dubium II. Ubi Festum Purificationis B. M. V. qua concluditur Tempus Natalitium, Octava gaudet, debetne in Missa infra ejusdem Octavam usurpari Præfatio Nativitatis, vel de B. M. V. cum verbis « *Et te in Purificatione.* »

Dubium III. Quonam ex Communi repetendæ sunt Lectiones IIi et IIIi Nocturni infra Octavam utriusque Cathedræ S. Petri : Apostolorumve an Confessorum Pontificum.

Dubium IV. Ubi Festum Titulare Patrocinii S. Joseph habet Octavam, possuntne absque Indulto infra Octavam usurpari Lectiones quæ in supplemento ad Octavarium romanum specialiter concessæ videntur.

Dubium V. Quænam Lectiones recitari debent in IIe et IIIe Nocturno infra Octavam Sacratissimi Rosarii, cum in Octavario non reperiantur communes Lectiones pro Octavis B. M. V.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Dubium VI. Ex Decreto 8 junii 1709 *in Bracharen. Ad* 3, diebus 6 et 7 infra octavam Festi Titularis Sanctissimæ Trinitatis faciendum est Officium de die 2 et 3 infra Octavam Corporis Christi cum Commemoratione Octavæ Corporis Christi; rubrica vero specialis Octavarii romani die 6 infra Octavam Sanctissimæ Trinitatis sic sonat : si festum Sanctissimæ Trinitatis titulus est Ecclesiæ, fit de Octava ejusdem cum commemoratione Octavæ Corporis Christi.

Quæritur cuinam ex duabus his sententiis adhærendum sit.

Dubium VII. Quando concurrit dies Octavæ Sanctissimæ Trinitatis cum sequenti Festo Duplici Iæ classis, debetne fieri commemoratio Octavæ prædictæ.

Dubium VIII. Cum Festa S. Josephi et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates erecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare Missam solemnem *de Requie* presente cadavere, uti fit Fer. 2ª et 3ª infra Octavam Paschæ et Pentecostes.

Dubium IX. Ubi Festum S. Gabrielis Archangeli celebratur sub ritu duplici 1æ classis, utpote Patroni vel Titularis Ecclesiæ, debentne Vesperæ integræ fieri de eo cum Commemoratione sequentis S. Josephi, vel de S. Josepho cum Commemoratione præcedentis.

Dubium X. In concurrentia Festi Sanctissimi Redemptoris cum Officio votivo Sanctissimi Sacramenti, debetne fieri Commemoratio prædicti Officii votivi in vesperis.

Dubium XI. Ex rubricis Generalibus Missalis *Tit. XVII N.* 5 *in Missis Feriarum, Adventus,* etc., genuflectere debent omnes in Choro, dicto per celebrantem *Sanctus*, usque ad *Pax Domini.* Quæritur utrum hæc rubrica intelligenda sit usque ad *Pax* inclusive vel exclusive.

Dubium XII. Quæritur utrum in recitandis precibus, quæ ex Decreto Sanctissimi D. N. Leonis Papæ XIII in fine cujuscumque Missæ sine cantu flexis genibus dicendæ sunt, celebrans ad Orationem assurgere debeat, prout fert regula generalis quoad Orationes.

Dubium XIII. In tota fere Diœcesi Lucionen. adest consuetudo canendi Missas, quæ infra hebdomadam a diversis fidelibus petuntur, omittendo in Choro *Gloria* et *Graduale* vel *Tractum*, necnon *Sequentiam* vel *Credo*, si dicenda occurrant, ea ratione quod cantor unicus omnes Missæ cantus difficillime solus peragere posset, populusque diuturnitatem Missæ, præsertim in diebus servilibus, ægre sustineret. Quæritur utrum prædictus modus canendi Missas servari possit, vel prout abusus eliminanda sit ejusmodi consuetudo.

Dubium XIV. Quæritur utrum in Ecclesiis mere Parochialibus, ubi non adest obligatio Chori, vesperæ quæ ad devotionem populi diebus Dominicis et Festivis cantantur, conformes esse debeant officio diei ut in Breviario, vel desumi possint ex alio quolibet Officio, puta de Sanctissimo Sacramento, vel de B. M. V.

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Ceremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I. *Negative.*

Ad II. Præfatio Nativitatis ut in die festo.

Ad III. Repetantur Lectiones diei festi.

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. Ut ad III.

Ad VI. Servetur Decretum *in Bracharen. citat.*

Ad VII. Serventur rubricæ de concurrentia.

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. Vesperæ integræ faciendæ de Sancto Gabriele, attenta solemnitate ejusdem Festi, utpote Patroni seu Titularis Ecclesiæ, verum addita Commemoratione Sancti Josephi.

Ad X. *Negative.*

Ad XI. Inclusive usque ad *Pax Domini* per celebrantem.

Ad XII. Negative in casu, ut ex responso diei 28 augusti 1884.

Ad XIII. Consuetudo, de qua in casu, veluti abusus prorsus eliminanda est.

Ad XIV. Licitum est in casu Vesperas de alio Officio cantare, dummodo ii, qui ad Horas Canonicas tenentur, privatim recitent illas de Officio occurrenti.

Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit die 29 decembris 1884.

D. Cardinalis Bartolinius S. R. C. Præfectus.
Laurentius Salvati S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Voudriez-vous nous donner les conditions requises pour gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié?... et répondre surtout aux points suivants :

1° Faut-il que celui qui préside cet exercice tienne le crucifix à la main, ou suffit-il que le crucifix soit posé sur un meuble, appendu à une muraille, etc., à la vue par conséquent des personnes de la réunion?

2° Faut-il faire cet exercice à genoux, ou peut-on quelquefois le faire en marchant, en voyageant?

L'*Ami du clergé* du 2 octobre, page 473, porte : « Le Souverain Pontife détermine seulement la formule que l'on emploiera, sans rien décider ni pour les jours ni pour le nombre. » Or la Constitution *Misericors Dei Filius* fixe les jours et le nombre des absolutions générales. Vous pourrez rectifier, si vous jugez à propos.

Rep. — Ad Iᵐ *a)*. La première condition pour gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié est d'avoir un crucifix indulgencié par les supérieurs des Frères Mineurs de l'Observance ou par des prêtres délégués par le Saint-Siège.

Un seul crucifix peut servir pour faire le chemin de croix en commun de manière à faire par-

ticiper tous les assistants aux indulgences du chemin de la croix. Cette faculté a été accordée par le pape Léon XIII, le 19 janvier 1884, à la demande du ministre général des Frères Mineurs :

« SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita die 19 januarii 1884 ab infrascripto secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ benigne annuit pro gratia juxta petita ad tramitem indulti jam concessi pro recitatione SSmi Rosarii, ut nimirum Christifideles, de quibus in precibus, ita se componant pro pio exercitio Viæ Crucis peragendo, *una cum persona quæ tenet crucifixum*, ut Viæ Crucis indulgentias lucrari valeant [1]. »

Les mots que nous avons soulignés indiquent clairement qu'il faut qu'une personne tienne le crucifix indulgencié à la main, et qu'il ne suffirait pas de le poser sur un meuble. Mais il est idifférent que ce soit celle-ci ou celle-là, pourvu qu'elle fasse partie du groupe qui fait le chemin de la croix. C'est ce qui ressort des termes mêmes de la supplique présentée par le ministre Général des Frères Mineurs :

« Orator enixis precibus supplicat, ut Sanctitas Tua ad crucifixos Viæ Crucis vulgo nuncupatos benigne extendere dignetur indultum a san. mem. Pio PP. IX, in ordine ad rosarium sub die 22 januarii 1858 *(Decr. auth. n.* 384*)* concessum, ita ut omnes utriusque sexus Christifideles præscripta viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria* in communi recitantes lucrari valeant indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas, licet manu non teneant crucifixum benedictum, ac sufficiat ut una tantum persona, quæcumque ea sit ex communitate, illum manu teneat, ceterique omnes, ceteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona quæ tenet crucifixum. »

b) Il n'est dit nulle part que l'exercice doive être fait à genoux. La seule condition requise par rapport au maintien, c'est qu'on laisse de côté toute occupation extérieure. Mais nous ne croyons pas qu'on doive se montrer plus rigoureux pour cet exercice que pour la récitation du bréviaire qui est permise en voyage et pendant la marche.

c) Il faut réciter vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, soit un pour chaque station, cinq en l'honneur des plaies de N.-S., et un aux intentions du Souverain Pontife [2]. Pour les malades auxquels la récitation des vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria* est impossible, le ministre Général des Frères Mineurs l'a commuée, en vertu d'une autorisation du 18 sept. 1877, en un acte de contrition, *ou* en l'invocation : *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti* [3].

Les mêmes conditions ne sont pas imposées aux personnes qui possèdent des crucifix indulgenciés par les RR. PP. Rédemptoristes. « Il suffit, dit le P. Assemaine, de réciter quatorze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, au lieu de vingt. On est même libre de réciter ces prières ou de les remplacer par une courte méditation sur la Passion. Il n'est pas non plus nécessaire de tenir à la main la croix ou le crucifix, il suffit de faire les prières en présence du pieux objet [1].

Ad 2m. Si notre confrère veut bien relire attentivement le passage qu'il nous oppose, il verra que nous n'avons pas dit que la constitution *Misericors Dei Filius* ne décide rien ni pour les jours, ni pour le nombre des absolutions générales. Il s'agissait des trois actes du Saint-Siège relatifs aux Tiers-ordres en général, actes qui ont précédé la publication de la constitution *Misericors Dei Filius*. Or, dans ces trois actes, rien n'est décidé par rapport aux jours et au nombre des absolutions générales.

Q. — Je vous serais infiniment obligé de répondre, avec votre science et votre clarté ordinaires, aux questions suivantes, que j'ai entendu traiter dans des sens tout opposés.

1° Quand une image est prohibée et condamnée par une Congrégation romaine, cette prohibition et cette condamnation s'appliquent-elles à des images non exposées en public, v. g. à celles que l'on garde dans son Bréviaire?

2° Que penser de la condamnation de l'image de N.-S. J.-C., faite, dit-on, avec la coopération du démon, laquelle Mgr Barbier de Montault dit avoir été prononcée par le Saint-Office le 15 octobre 1801? S'applique-t-elle à une image sur fond noir publiée à Paris chez H. Baillard, que vous connaissez sans doute? Si oui, je m'incline, car dès que *Roma locuta est, causa finita est*. Mais si non, je répandrai à profusion l'image chez mes pauvres naturels à qui elle fera plus d'impression que tous ces emblèmes, plus ou moins naturels, exacts, gracieux, qu'on trouve partout.

R. — Ad I. La prohibition portée contre une image a le même caractère que celle portée contre un livre. Par conséquent, de même qu'il est interdit de garder un livre condamné, alors même qu'on ne le lirait pas et qu'on l'aurait mis sous clé, ainsi est-il interdit de garder chez soi une image condamnée. Voici d'ailleurs deux décrets qui montreront que la similitude que nous établissons entre la condamnation des images et celle des livres, repose sur des raisons solides :

1° On lit dans un décret du Saint-Office, daté du 5 juillet 1673 :

« ... Libellos demum, *imagines* et numismata, quæ ante dicta sunt, damnat, vetatque sub pœnis in indice librorum prohibitorum latis in eos qui libros vetitos *retinent*, aut divulgant... »

2° Bref de Clément X, du 15 septembre 1675, abolissant les confréries du Bon-Pasteur et condamnant les livres et les images du Saint-Esclavage :

« ... Nous prohibons tous les libelles feuillets, constitutions, règles, *images*, chaînes susdites, et toutes les autres choses se rapportant à l'ins-

[1] *Rescripta auth. S.-C. Indulg.* 19 janv. 1884, n. 447, p. 682.

[2] *Decreta auth. S. C. Indulg.* URBIS ET ORBIS, 8 août 1859, n. 387.

[3] *Acta Ordinis Minorum, septembris* 1882, p. 132. Cf. *Rescripta auth. S. C. Indulg.* n. 447, p. 682, note.

[1] *Recueil de notions pratiques sur les indulgences*, p. 20.

titut des mêmes confréries, ou congrégations, et nous en interdisons *à perpétuité la lecture, la conservation, ou l'usage* à tous les fidèles du Christ[1]. »

Ad II. Nous ne connaissons pas l'image dont parle notre vénéré confrère.

Q.— 1° J'ai le pouvoir de bénir *coronas septem dolorum B. M. V.* (*ordin. servit. B. M. V. suppl. rit. Rom. edit. Malines p.* 173). Or, d'après plusieurs décrets, je dois me servir de la formule du Rituel, ce qui ne paraît pas toujours commode, car ici les prêtres munis de ces pouvoirs ne sont pas nombreux, et les chrétiens envoient souvent de très-loin les chapelets qu'ils veulent faire bénir. Quand le propriétaire du chapelet est présent, point de difficulté, j'observe la rubrique, mais quand le propriétaire est à 4 ou 5 lieues, je bénis selon la formule du Rituel, mais j'omets l'imposition. Dans ce cas est-ce valide, et la personne à qui l'on rapporte le chapelet gagne-t-elle les indulgences?

2° Dans un petit séminaire où tous les élèves prennent part au chant à la messe solennelle et suivent « autant que possible » la tenue du chœur, quelle doit être la position de ces élèves lorsque pendant le *Credo* on chante ces mots : *Et incarnatus est*. Doivent-ils rester assis ou doivent-ils s'agenouiller?

R. — Ad I. L'omission de l'imposition du chapelet ne nous semble pas substantielle, eu égard au reste de la formule de bénédiction. Toutefois nous conseillerions de ne pas l'omettre, mais de réciter la formule en remettant le chapelet au mandataire. Aucune loi, que nous sachions du moins, n'oblige une personne à présenter personnellement son chapelet à bénir. Il en serait autrement si l'on bénissait en même temps le scapulaire, à cause d'une loi spéciale.

Ad II. En principe, les séminaristes doivent être à genoux pendant qu'on chante *Et incarnatus est*, etc. La permission de rester debout pendant le chant de ces paroles, n'est accordée qu'à ceux qui chantent au pupitre. Voyez ce que nous avons dit en 1884, n° 22, p. 256 et suivantes.

Un de nos correspondants, dans une lettre trop développée pour que nous puissions la reproduire, mais dont nous analysons les raisons, nous objecte que dans les réponses données à deux questions concernant la conduite à tenir envers des femmes catholiques mariées à des protestants, nous n'avons pas tenu compte d'une opinion qui admet la validité du mariage des protestants.

Il dit que cette opinion s'appuie sur des raisons sérieuses, sur l'autorité de théologiens éminents et nombreux, qu'elle a une probabilité extrinsèque et intrinsèque, peut-être plus grande que celle de l'opinion opposée.

Il prétend la prouver par une série d'arguments, dont les uns sont généraux, et s'appliquent à tous les protestants, et les autres particuliers aux protestants de France.

Enfin il nous demande si, en face de ces arguments, nous ne pourrions pas modifier les solutions pratiques que nous avons données en cette matière.

Notre réponse sera nécessairement un peu longue : elle sera divisée en deux parties. Dans la première, nous traiterons la question de principe; et dans la seconde, la question pratique.

1re PARTIE : *Question de principe : les mariages (clandestins) des protestants sont-ils valides?*

Dans cette question, nous distinguons : 1° les points incontestés; 2° le point en litige.

1° *Les points incontestés.* Les hérétiques sont exempts du décret du Concile de Trente : *a)* dans les lieux où ce décret n'a pas été publié; *b)* dans les lieux où, quoique publié, il n'a jamais été observé ou est tombé en désuétude; *c)* dans les lieux où, ayant la publication du décret, c'est-à-dire avant 1564, ils formaient déjà des sociétés séparées; *d)* dans les lieux où ils ne se formèrent en sociétés séparées qu'après la publication du décret, mais où ils furent exemptés du décret par une concession spéciale du Saint-Siège.

Cette concession, accordée par Benoît XIV à la Hollande et aux provinces confédérées de Belgique, regarde non-seulement les mariages des hérétiques entre eux, mais encore les mariages entre hérétiques et catholiques.

Elle fut étendue successivement, à Breslau, en 1735; à Ulm, en 1774; au duché de Clèves, en 1795; à la ville de Maestricht, en 1836; à la ville de Constantinople et à ses faubourgs, en 1779; au faubourg de Saint-Pierre dans le vicariat de Limbourg, en 1844; à Pondichéry, en 1833; à la côte de Coromondel, en 1831; au Japon, en 1625; à la côte de Malabar, en 1765; à Bombay, en 1761; à Calcutta, en 1833; au Canada, en 1763; à Curaçao, en 1851; à l'île de la Trinité, en 1825; à la Louisiane et à la Floride, en 1831; et peut-être à d'autres lieux encore, *mais jamais à la France.*

2° *Le point en litige.* Dans les lieux, où le décret du Concile de Trente a été promulgué avant la formation des sociétés protestantes, et auxquels la concession de Benoît XIV n'a pas été étendue, les mariages clandestins des hérétiques entre eux et avec les catholiques, sont-ils valides?

Nous pensons qu'ils ne sont pas valides : et pour le prouver, nous ferons une double thèse, positive et négative.

Thèse positive. Il fut un temps, dit Giovine (*De Disp. matr.* t. I, p. 575), où l'opinion affirmant la validité de ces mariages comptait un assez grand nombre d'adhérents : « Verumtamen, ajoute-t-il, explorata res, irrita esse conjugia hæreticorum aut mixta, absque parocho catholico et testibus inita, ubi semel receptum est Tridentini decretum. »

Parmi les théologiens romains qui pensent de même, nous nous contenterons de citer Perronne, *De matr. christiano*; Mansella, *De Impedimentis*

[1] *Analecta*, série 1re, col. 1242 et 1243.

matrimonii; parmi les classiques, Bonal, t. IV, p. 641; Gury, *De matrimonio*, n° 841.

Ce dernier, après avoir dit que plusieurs admettent la validité de ces mariages, explique son sentiment en ces termes : *sed omnino negandum esse videtur, ob sequentes rationes;* il donne quatre raisons : 1° la loi du Concile oblige tous ceux qui habitent les lieux où elle a été promulguée, et par conséquent les hérétiques aussi bien que les catholiques, puisqu'ils restent soumis à la juridiction de l'Eglise; 2° si les hérétiques n'étaient pas soumis à cette loi, ils bénéficieraient de leur révolte contre l'Eglise; 3° de ce que Benoît XIV, par un acte particulier, a déclaré valides les mariages des protestants contractés en Hollande et en certains autres lieux soigneusement désignés, il s'en suit que ces mariages ne sont pas valides dans les autres lieux : *exceptio firmat legem in contrarium*; 4° de nombreuses décisions romaines ne laissent pas de doute à ce sujet.

Bouvier n'ose se prononcer entre les deux opinions : il inclinerait même pour celle qui admet la validité; mais parce qu'elle n'excède pas les limites de la probabilité, il veut que l'on suive en pratique l'opinion contraire : *semper dicemus cum Collet, posteriorem sequendum esse in praxi, ac proinde sponsos coram ministro hæretico conjugatos, consensum renovare teneri in forma a Concilio Tridentino determinata.* Si l'un des conjoints se convertit à la foi catholique, et que l'autre refuse de renouveler son consentement, il pense « *salvo meliori judicio*, catholicum non esse *inquietandum :* attamen in gravissimo hujusmodi casu consulendus esset Episcopus » *(De matrimonio.)* Il est à remarquer qu'il suppose la bonne foi dans ce conjoint converti.

Parmi les décisions romaines, qui déclarent invalides les mariages des protestants, nous ne citerons que la suivante :

A cette question : « Utrum matrimonia ab hæreticis inter se inita aut cum catholicis juxta solas leges civiles, seu coram ministro hæretico sine præsentia parochi catholici, valida sint in Gallia et in aliis regionibus, ubi protestantes et hæretici omnes habent suos ministros, templa, statum legalem a gubernio probatum? »

La Sacrée Pénitencerie répondit le 28 mars 1838 : « *Negative*, exceptis regionibus de quibus loquitur Benedictus XIV in Declaratione 4 nov 1741, atque ad quas per successores suos eadem Declaratio extensa est.

Thèse négative. Les raisons apportées par notre correspondant à l'appui de l'opinion qu'il défend, concernent ou les protestants en général, ou les protestants de France en particulier.

A) Raisons qui concernent les protestants en général.

1° L'Église n'oblige pas les protestants qui se convertissent, à se séparer, ni à renouveler leur consentement devant le curé catholique.

Si l'Église n'impose pas toujours aux conjoints protestants, qui se convertissent, l'obligation de renouveler leur consentement, quand ils ne doutent pas de la validité de leur mariage, c'est parce qu'elle juge qu'il est mieux d'user d'un sage tempérament, et de les laisser dans la bonne foi. Du reste, elle peut guérir le vice de leur mariage par une dispense *in radice.* Mais cela n'implique pas la reconnaissance de la validité du mariage.

2° Le mariage des protestants appartenant à des sociétés religieuses déjà existantes à l'époque de la publication du décret, est valide : donc le mariage des protestants appartenant à des sociétés qui se sont formées après la publication du décret, doit être regardé aussi comme valide.

La conséquence est illogique. Le Concile de Trente voulut que son décret fût sans effet là où il ne serait pas publié, mais devint obligatoire après trente jours partout où la publication en serait faite.

Or si ce décret n'a pas été publié dans les sociétés des protestants déjà formées au moment du Concile, il l'a été, on le suppose, dans les paroisses dont faisaient partie les protestants non encore séparés au moment de la publication : d'où il faut conclure, que si les premiers ne sont pas obligés par le décret, les seconds lui demeurent soumis : autrement il faudrait admettre que la révolte contre l'Église fait que les révoltés ne sont plus soumis à ses lois.

3° Pour les protestants séparés depuis longtemps, le décret n'est pas censé avoir été promulgué, puisque la promulgation n'a laissé chez eux aucune trace.

La promulgation a eu et continue d'avoir son effet dans les paroisses catholiques, dans lesquelles le décret est observé, et dont les protestants étaient membres au moment de la publication : et cela suffit pour qu'il ait force obligatoire, même à l'égard des protestants.

4° L'observation du décret est devenue impossible pour les protestants, parce que les curés catholiques refuseraient d'assister à leurs mariages, s'ils voulaient se présenter devant eux. Donc ils ne sont pas tenus d'observer ce décret.

L'impossibilité qui excuse de l'observation de la loi, n'est pas celle qui vient de la mauvaise volonté, mais seulement celle qui est indépendante de la volonté de celui qui est soumis à la loi : telle, par exemple, pour le cas dont il s'agit, l'impossibilité de contracter devant un ministre catholique dans un temps de persécution. La prétendue impossibilité des protestants n'est point de cette nature.

5° L'Église ne peut pas dire aux protestants : « Convertissez-vous, ou abstenez-vous du mariage. »

Ce n'est point en effet le langage que l'Église tient aux protestants. Elle leur dit : « Convertissez-vous, et observez les lois de votre mère l'Église. » Et, en cela, elle ne fait que leur répé-

ter la parole divine, qui les convie à la conversion et au retour à l'Eglise, hors laquelle il n'y a pas de salut. Ne voulant pas les encourager dans leur insoumission, elle n'entend pas que celle-ci puisse les exempter de ses lois, surtout de celles qui regardent l'ordre public et l'honnêteté de la société chrétienne (*De Angelis).*

B) *Raisons alléguées en faveur des protestants de France.*

D'après Carrière, les mariages des protestants de France étaient regardés comme valides, avant la révocation de l'édit de Nantes (1655) : comme invalides, depuis cette révocation, jusqu'à l'édit de 1787.

Depuis cet édit, qui leur a permis de se reconstituer en sociétés séparées, sont-ils valides? Là est toute la question.

Notre correspondant reconnait que l'opinion qui nie la validité de ces mariages, a pour elle un certain nombre d'évêques et plusieurs décisions des Congrégations romaines : il faudrait ajouter, et la raison théologique. Car si les protestants, après la révocation de l'édit de Nantes, sont devenus membres des paroisses catholiques, et comme tels, soumis au décret de Trente, comment ont-ils pu en être exemptés par un décret de l'autorité séculière?

Voyons maintenant les arguments sur lesquels s'appuie l'opinion qui admet la validité.

1° La raison de la Déclaration de Benoît XIV, s'applique non-seulement aux protestants de Hollande et autres lieux désignés, mais aux protestants de France : donc les mariages des protestants de France sont tout aussi valides que ceux des protestants de Hollande.

La raison de la Déclaration, d'après de Angelis, n'est pas la formation et la reconnaissance par les gouvernements civils, des sociétés protestantes, mais le bien spirituel des fidèles, vivant au milieu des protestants, *et soumis à des princes protestants :* sans cette concession, ils se seraient trouvés exposés à de graves dangers. C'est pourquoi le Saint-Siège n'a jamais voulu étendre cette concession aux contrées soumises à des princes catholiques. D'ailleurs, par sa nature même, elle est limitative, et ne peut s'étendre qu'aux lieux pour lesquels elle a été donnée.

2° Du Bref de Pie VII à Napoléon (27 juin 1805), on peut conclure que le mariage d'une protestante avec un catholique serait valide, lors même que le décret aurait été publié dans le lieu du mariage, parce que cette publication ne serait pas censée faite pour la partie protestante.

Cette conclusion est fausse. Pie VII établit la validité du mariage contracté par le prince Jérôme, avec une protestante de Baltimore, par cette double raison : 1° que le décret de Trente n'a jamais été publié à Baltimore; 2° qu'eût-il été publié, il n'obligerait pas la partie protestante, parce qu'elle appartenait à une société séparée et déjà *existante*, et pour laquelle, la publication du décret, eût-elle été faite, serait, de l'aveu de tous, demeurée sans effet.

Il y a plus : le même Pape, par un Bref daté du 23 avril 1817, défend expressément d'étendre la concession faite par Benoît XIV : « Illa Declaratio, dit-il, ad alias regiones aut diœceses extensa haberi *numquam* potest, nisi peculiari decreto ad ipsam a Sede Apostolica declaretur. »

Ces paroles du pape sont graves, dirons-nous avec notre correspondant, quoique dans un sens tout différent.

4° Il y a une grande différence entre un mariage douteux à contracter, et un mariage douteux déjà contracté.

La différence ne peut exister, au point de vue théorique qui nous occupe en ce moment : mais seulement au point de vue pratique, dont nous parlerons dans la seconde partie.

5° Un professeur distingué, dont l'expérience était égale à la science, a enseigné à ses élèves que l'opinion qui tient pour la validité des mariages protestants lui paraissait *moralement certaine.*

L'autorité d'un auteur, si distingué et expérimenté soit-il, ne suffit pas à rendre *moralement certaine* une opinion qui a contre elle des autorités si nombreuses et des raisons si fortes.

Outre que la solution des deux cas de conscience qu'il se propose, et surtout du second, ne s'impose pas d'une manière évidente, il reconnait que dans ces cas, il ne ferait rien *sans consulter l'évêque*. C'est dire qu'en définitive il n'ose se prononcer lui-même, et juge prudent de s'en rapporter à l'autorité supérieure, qui jugera, et au besoin usera de sa puissance pour faire cesser l'empêchement au mariage, ou guérir celui-ci par une dispense *in radice*. En cela il a raison.

2° PARTIE : *Question pratique.*

De ce qui précède, il faut conclure que les mariages des protestants, contractés dans les conditions ci-dessus indiquées, ne sont pas valides. Cela étant, et même en *accordant* à l'opinion contraire une certaine probabilité, est-il possible de modifier les solutions pratiques, données dans l'*Ami du clergé*, le 9 mars, et le 4 septembre 1884?

Il est à remarquer d'abord, qu'il ne s'agissait point de protestants convertis, ayant contracté mariage dans la bonne foi, et n'ayant pas de doute sur la validité de leur mariage. Nous avons dit plus haut la raison qui peut déterminer l'Église à ne pas les obliger à renouveler leur consentement : mais de femmes catholiques mariées clandestinement à des protestants, et qui ne sont point dans la bonne foi sur la validité de leur mariage, et dont la situation est une cause de scandale.

Or notre correspondant nous demande deux choses : 1° Si ces femmes catholiques peuvent être admises aux sacrements, dans le cas, où leur situation ne serait connue que du curé, ou du

confesseur, ou même de quelques personnes discrètes; 2° dans le cas où leur situation serait connue, et où il y aurait scandale, quel serait le moyen de faire cesser le scandale?

Ad I. Nous avons répondu, et nous répondons, qu'on peut les admettre, si elles sont dans la bonne foi sur la validité de leur mariage, pourvu qu'elles regrettent sincèrement la faute commise par elles, en ne se présentant pas devant le curé catholique. On suppose d'une part, qu'il n'y a pas scandale; de l'autre, qu'il y a bonne foi. Rien donc ne paraît s'opposer à l'admission aux sacrements. Mais même dans ce cas, il conviendrait de recourir à l'évêque.

Si elles ne sont pas de bonne foi, la solution ne sera plus la même : la mauvaise foi dans l'usage du mariage, est incompatible avec les dispositions requises pour la bonne réception des sacrements.

Ad II. Si le scandale venait seulement de ce que ces personnes ont commis la faute très grave de se présenter devant le ministre protestant, et non devant le curé catholique, sans qu'il y eût dans l'esprit des fidèles de doute sur la validité de leur mariage, le scandale cesserait par une réparation suffisante de cette faute, et la solution donnée plus haut pour le cas où il n'y a pas de scandale, aurait son application, du moins pour ce qui regarde le scandale.

Si le scandale vient aussi de ce que les fidèles regardent ces personnes comme n'étant pas bien mariées, c'est-à-dire, comme n'étant pas mariées validement, c'est différent. Le moyen de faire cesser le scandale, serait sans doute de dire que le mariage de ces personnes a été valide. Mais ce moyen est-il possible? Serait-il conforme à la saine doctrine? L'opinion de notre correspondant, en admettant même qu'elle ne soit pas dépourvue de toute probabilité, lui paraît-elle avoir un degré de certitude suffisant, qui permette de l'enseigner aux fidèles comme une doctrine sûre? Nous ne le pensons pas : les raisons que nous avons apportées à l'encontre de cette opinion s'y opposent.

Ce premier moyen de faire cesser le scandale ne peut donc pas être employé à l'égard des fidèles qui regardent ces personnes comme n'étant pas bien mariées. Peut-il être employé à l'égard de ces personnes elles-mêmes, quand elles ne sont pas dans la bonne foi touchant leur mariage? Pas davantage : il n'est pas permis, même pour faire rentrer quelqu'un dans la bonne foi, de l'induire en erreur, en affirmant comme vrai ce qui est faux, ou comme certain ce qui n'est que douteux.

Vous dites qu'il y a une grande différence entre un mariage douteux à contracter, et un mariage douteux déjà contracté; et que le second peut être plus facilement réputé valide, au moins pratiquement : c'est vrai, si vous supposez la bonne foi dans les conjoints; ce n'est plus vrai si on les suppose dans la mauvaise foi.

En effet, comment sortir de cette mauvaise foi? Par les principes directs? Mais ils tendent plutôt à la fortifier, puisqu'ils établissent l'invalidité du mariage clandestin. Par les principes reflexes? On ne voit pas quels principes reflexes on pourrait invoquer, si ce n'est le suivant : *Standum est pro valore actus*. Or ce principe ne s'applique pas à l'acte contre la valeur intrinsèque duquel il y a un doute positif, une raison évidente.

Il ne reste donc, pour sortir de cette fausse situation, que deux moyens : la séparation ou la revalidation du mariage.

La séparation est moralement impossible. Reste la revalidation, qui suffit à tout, et à faire cesser le scandale, et à calmer la conscience des conjoints. Elle peut se faire par le renouvellement du consentement, dans la forme prescrite par le Concile de Trente : si ce renouvellement souffre difficulté, il suffit d'une dispense *in radice*. C'est facile. Tout ceci suppose évidemment le recours à l'évêque.

Ainsi notre correspondant comprendra, que les personnes catholiques qui se trouveraient dans la malheureuse situation dont nous avons parlé, ne sont pas nécessairement vouées à la damnation.

Nota. — Ce que nous avons dit, s'applique surtout au cas proposé et résolu dans le n° du 19 mars; et aussi, toute proportion gardée, au cas décidé dans le n° du 4 septembre, où il est question non plus de sacrements à recevoir, mais d'une cérémonie extérieure, de la présentation du pain bénit. Tant que la paroisse sera scandalisée de voir présenter le pain bénit par la personne dont il s'agit, celle-ci ne devra pas être admise; que le scandale cesse, et rien ne s'opposera plus à ce qu'elle soit admise, cette cérémonie purement extérieure ne requérant pas les mêmes dispositions intérieures que la réception des sacrements.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La chapelle de l'annexe de ma paroisse a été érigée en chapelle vicariale. Le gouvernement ne fait pas de traitement au chapelain; mais impose à la commune une indemnité de 300 francs.

Cette chapelle a son conseil de fabrique et ne dépend plus de la paroisse quant à l'administration de ses biens.

1° Quels sont les droits du chapelain; outre le traitement de 300 fr., a-t-il droit à un logement ou à une indemnité de logement?

2° Quelles sont les obligations du chapelain tant au point de vue civil qu'au point de vue ecclésiastique?

R. — Nous ne comprenons pas pourquoi le gouvernement ne fait pas de traitement au chapelain; car il doit lui en faire un — aujourd'hui de 350 francs, — comme aux autres vicaires. Une ordonnance royale du 25 août 1819 n'exige, pour que le gouvernement fournisse ce traitement, que la coopération de la commune; c'est-à-dire que celle-ci prenne, selon les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et

d'assurer à son chapelain le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809; et quand elle a pris cet engagement de faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le solder sans qu'elle puisse s'y soustraire; si elle ne le votait pas, le préfet serait tenu de l'imposer d'office. Telle était du moins la jurisprudence jusques dans ces derniers temps. Il a suffi d'une simple circulaire ministérielle pour modifier presque du tout au tout cet état des choses. Aujourd'hui le gouvernement provoque les conseils municipaux à supprimer ces allocations aux vicaires, et supprime lui-même les traitements qu'il payait jusqu'ici. Dans cette situation, il nous paraît bien difficile que les vicaires puissent invoquer le droit; ils ne peuvent que s'incliner devant la force. Sous le bénéfice de ces observations, nous répondrons :

Ad 1^m. Oui, les chapelles vicariales jouissent des mêmes avantages que les succursales. Par conséquent, un presbytère doit être fourni par la commune, ou, à défaut de presbytère, une indemnité de logement.

Ad 2^m. Le prêtre chargé du service de la chapelle vicariale par l'autorité ecclésiastique doit résider dans la commune même et y assurer l'exercice quotidien du culte, la chapelle vicariale est, comme une véritable paroisse, ayant son conseil de fabrique, pouvant posséder, acquérir, recevoir des dons et des legs.

Nous ne traitons pas le côté canonique de la question.

Q. — 1° Quelles sont les règles d'après lesquelles doivent se conduire les membres d'une commission chargée d'administrer la fabrique d'une annexe qui est chapelle de secours? Existe-t-il un ouvrage qui traite cette question?

Mgr Affre dit : « Dans une annexe les revenus sont administrés par une commission de deux ou trois membres que l'évêque désigne. » Mais comment cette commission doit-elle se comporter dans l'administration qui lui est confiée? Quelle est la fonction de chacun des membres?

2° Le maire d'une commune qui a pour église une chapelle de secours, est-il, comme dans une succursale, membre de droit de la commission fabricienne? Peut-il en être président?

3° Le curé, pour faire un traitement à l'instituteur peut-il exiger que ce dernier abandonne sa fonction de trésorier de la commission fabricienne? (Notez en passant que cet instituteur-trésorier est le même que celui qui en 1883 a acheté les pommes du cimetière vendues au profit de la commune par le maire-président.)

4° Dans notre commission fabricienne que nous appelons bureau, il sort un membre chaque année, lequel membre est presque toujours réélu. En 1885, c'était le tour de notre instituteur-trésorier de sortir. Nous n'avons pas pu procéder au renouvellement parce que ce Monsieur auquel nous avions donné à choisir entre la place de trésorier ou un traitement comme chantre, était indécis, malgré les trois ou quatre consultations privées qu'il avait eues avec sa femme pendant la séance. Nous n'avons pas voté et ce Monsieur reste trésorier provisoire. Que pensez-vous de cette situation, surtout au point de vue de la légalité?

5° Mon vénérable prédécesseur a prêté l'argent de la fabrique à des particuliers : ce qui est tout-à-fait illégal. Quelle responsabilité encourt son successeur qui tolère cette illégalité? surtout dans le cas où les particuliers ne pourraient pas rembourser?

R. — La situation qu'on nous signale est des plus incohérentes et n'a pour elle aucune légalité. Que l'on considère l'église comme une chapelle de secours ou comme une simple annexe (ici nous voyons tout cela réuni), tout ce qui s'y fait ne repose sur aucune loi, et, par conséquent, manque absolument de base. De fait, nous savons que quelques annexes ont des conseils de fabrique; mais c'est à tort. Il est vrai qu'une circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée. Nous lisons, en effet, dans cette circulaire le passage suivant : « l'entretien du bâtiment et du mobilier des annexes, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants, « nommés par l'évêque, » se chargent sous le nom de « fabriciens, » de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion, » mais il n'y a aucune espèce d'argument à tirer aujourd'hui de ce passage. Car, ainsi que le fait observer le *Journal des conseils de fabrique*, cette circulaire est antérieure au décret du 30 décembre 1809, qui en a abrogé les dispositions. Mgr Affre dont notre correspondant allègue l'autorité, se trompe absolument. Si une commission est nommée pour administrer les biens de l'annexe, cette commission ne peut être nommée que par le conseil de fabrique de l'église principale et prise dans son sein. Une fabrique indépendante dans l'annexe, se renouvelant elle-même par l'élection, ayant un trésorier spécial, est absolument illégale. L'administration supérieure ne pourrait en reconnaître l'existence parce qu'elle serait totalement contraire aux principes qui ne permettent de considérer l'annexe que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse. Les revenus particuliers, provenant de donations faites en faveur des annexes, ainsi que toutes les autres ressources qui leur appartiennent, sont administrés par la fabrique paroissiale. C'est ce que décide formellement une lettre ministérielle du 17 mai 1831; mais ils sont administrés à leur profit. L'annexe ne peut donc être considérée comme une circonscription ecclésiastique; elle n'a point de territoire, et elle est obligée, en droit, de concourir aux frais du culte paroissial (*avis du conseil d'Etat du* 12 *novembre* 1840).

Cela donné, notre correspondant comprendra l'inanité de toutes ses questions. La situation est tout-à-fait anormale. Pour se remettre dans la légalité, il faut que sa prétendue commission fabricienne disparaisse. C'est au conseil de fabrique du chef-lieu paroissial, cure ou succursale, qu'il appartient d'administrer le temporel de l'annexe Celui-ci administrera directement comme il administre celui de l'église principale, par le même bureau, le même trésorier, en tenant compte pourtant de ce qui appartient en propre à l'annexe et qui ne doit servir que pour elle. Mais ce même conseil peut nommer une commission prise dans son sein et la déléguer pour s'occuper

spécialement de l'annexe; elle lui trace le cercle de son action en la subordonnant toujours au conseil paroissial.

Notre correspondant a donc un moyen fort simple de couper court à toutes les difficultés, c'est de rentrer purement et simplement sous le joug de la loi, en faisant administrer temporellement l'annexe par le conseil de fabrique de la paroisse, ou bien en demandant, avec les formalités administratives, que l'annexe soit érigée en succursale. Dans ce dernier cas, elle aura eu une existence propre et tombera dans le droit commun. Jusques-là tout ce qui se fait est frappé d'illégalité.

Q. — A quelle distance d'une maison d'école communale peut-on établir un nouveau cimetière? A quelle distance de l'enceinte d'un bourg? C'est sur la première question surtout que j'appelle votre attention, et je vous prie de m'indiquer au moins en substance les raisons sur lesquelles vous basez votre réponse.

R. — La législation qui régit les cimetières ne distingue pas, quand il s'agit des distances à observer, entre la nature des maisons qui l'avoisinent. Par conséquent, peu importe qu'il soit question d'une école communale ou libre ou de tout autre établissement. L'article 2 du décret du 23 prairial an XII, s'exprime ainsi : Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Cependant un décret du 7 mars 1808 porte :

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements.

Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'expert, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

Evidemment ce décret semble contredire l'article 2 du décret de prairial. Voici les commentaires donnés sur ce point officiellement dans une circulaire ministérielle du 6 décembre 1843 et signée Duchatel :

« Il ressort de la discussion que cette question a soulevée, tant dans le sein de la commission qu'au conseil d'Etat, deux solutions également dignes de remarque : la première, c'est que, suivant ce que constatent les observations de la science, la distance de 35 à 40 mètres satisfait pleinement aux intérêts de salubrité, en vue desquels statue l'article 2 du décret de prairial an XII, relatif à l'éloignement des cimetières des lieux habités; la seconde c'est qu'un décret réglant une matière d'ordre public et ayant force de loi (et celui du 7 mars 1808 a ce double caractère) ne peut être valablement abrogé ni modifié que par une disposition législative, encore bien qu'il ne s'agisse, comme dans le cas présent, que d'en restreindre l'application au profit des intérêts privés.

« Il faut donc considérer les dispositions des deux décrets sur le point dont il s'agit comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et conséquemment comme s'étendant à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'art. 1er de l'ordonnance du 6 décembre.

« Mais dans la pratique, il y a une distinction essentielle à observer. Ainsi, pour la plupart des cas, et à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles qu'on ne saurait prévoir, lorsqu'une commune a satisfait à l'obligation que lui impose le décret de l'an XII, et qu'elle a transporté son cimetière à 35 ou 40 mètres de ses murs, il ne serait ni juste ni d'ailleurs utile d'étendre les prohibitions prononcées par le décret du 7 mars 1808, sur un rayon de 100 mètres, du côté des habitations que la translation du cimetière à la distance légale a eu pour effet d'exonérer de toute servitude; c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions qui ont pour objet non-seulement de garantir la salubrité publique, mais de ménager autour des cimetières transférés une zône de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il était, plus tard, reconnu nécessaire.

« Je vous rappelle, au surplus, M. le préfet, que dans tous les cas, aux termes du décret du 7 mars 1808, ces prohibitions ne sont pas absolues, et qu'elles se bornent à la défense d'élever des habitations ou de creuser des puits sans une autorisation préalable, dont il vous appartiendra toujours d'apprécier l'opportunité. »

Appliquant cette jurisprudence à la question qui nous est posée nous disons : Ou l'école communale dont il s'agit est déjà bâtie dans l'enceinte d'une ville ou d'un bourg, et alors il suffit, mais il faut, que le cimetière soit transféré à 35 ou 40 mètres de cette ville ou bourg, en vertu du décret de prairial an XII; ou bien l'école est à bâtir, et alors, si elle se bâtit en dehors de l'enceinte de la ville ou bourg, elle est soumise à la distance de 100 mètres exigés par l'ordonnance du 7 mars 1808. Mais, même dans ce dernier cas, elle peut obtenir dispense de ce règlement; et il faut qu'elle l'obtienne préalablement.

Q. — Est-il nécessaire de dresser procès-verbal du baptême d'une cloche? quelle formule faut-il adopter?

R. — Nous ne pensons pas qu'il y ait là une nécessité de précepte ou de moyen. Mais il nous paraît d'une convenance rudimentaire et c'est un devoir d'ordre de constater soit sur la cloche elle-même, soit sur les registres de la fabrique que cette cérémonie a eu lieu.

Il n'y a pas de formule prescrite. La plus simple est la meilleure. En voici une qui est généralement adoptée :

L'an de N.-S... le... du mois de..., nous soussigné N. spécialement délégué par Mgr l'évêque de N... par lettre en date du... pour bénir une cloche fondue aux frais de... avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le Rituel romain en présence de M... parrain et de M^{me}... marraine qui lui ont donné le nom de N. et de N. et qui ont signé le présent acte avec nous. (*Signatures.*)

VARIETÉS

Q. — Les œuvres de Victor Hugo sont dans la bibliothèque communale de ma paroisse. On me demande si on peut les lire. Ne les ayant pas lues moi-même, je ne sais trop quoi répondre. Prière à l'*Ami du clergé* de vouloir bien me dire :

1° Si parmi les écrits de Victor Hugo il y en a qu'on puisse mettre indistinctement dans toutes les mains?

2° S'il y en a tout au moins dont la lecture puisse être permise aux personnes mûres?

3° S'il y en a qui soient à l'Index?

R. — Ad I. Oui. Le *Livre des Mères*. Le *Livre des Mères* est une espèce d'anthologie où le poète a réuni en 1858 les diverses pièces de vers dans lesquelles il avait précédemment chanté les joies de la famille. « L'Enfant sublime » comme l'a appelé Chateaubriand sous la Restauration, y parle des enfants d'une manière vraiment sublime. Je ne sais rien de plus pur, de plus frais, de plus suave, et en même temps de plus élevé dans toute notre littérature.

Ad II. Oui. *Les Odes et Ballades, les Feuilles d'automne, les Chants du Crépuscule, les Voix intérieures, les Rayons et les Ombres.* Tout n'est pas à approuver assurément dans ces recueils. Les deux derniers en particulier datent d'une époque où l'intelligence du poète ouverte comme un carrefour à tous les vents du jour, était déjà ballotée entre le libéralisme d'une part et le panthéisme de l'autre. Le vil plomb s'y mêle donc parfois à l'or pur. Il y a par ci par là telle strophe qu'un moraliste un peu sévère désirerait voir disparaître parce qu'elle est trop sentimentale, tel vers qu'un professeur de dogme taxerait à bon droit de septicisme. Malgré cela, l'inspiration générale est honnête et chrétienne.

Ad III. Oui. *Notre-Dame de Paris.* Ce roman a un certain intérêt au point de vue historique et au point de vue archéologique : au point de vue historique parce qu'il fait revivre sous nos yeux, avec une grande vérité de détails, le Paris du règne de Louis XI; au point de vue archéologique parce qu'il nous fait admirer tout ce qu'il y a de poésie dans l'architecture gothique. Mais le fond en est tout simplement abominable. Victor Hugo, 1° y réhabilite la courtisane; 2° y calomnie atrocement l'Eglise dans la personne de l'un de ses ministres qu'il nous montre livré à tous les emportements de la luxure la plus effroyable; 3° enfin y prêche le fatalisme. Ce n'est pas sans raison, on le voit, que l'Eglise en a prohibé la lecture. (Décret du 28 juillet 1834.)

Les *Misérables* ont été aussi pendant quelque temps à l'Index. Ils n'y sont plus aujourd'hui. Ce n'est pas à dire pour cela qu'ils aient cessé d'être dangereux.

Règle générale : en dehors des ouvrages dont il a été question au 1° et au 2° de cet article tous les écrits de Victor Hugo sont ou orduriers comme les *Chansons des Rues et des Bois, Lucrèce Borgia, Torquemada, Marion de Lorme, Angelo, Le Roi s'amuse,* ou impies comme les *Contemplations, le Pape, les Quatre vents de l'Esprit, la Légende des siècles,* ou enfin socialistes comme les *Travailleurs de la mer, l'Homme qui rit, Quatre-vingt-treize.*

COURRIER DE L'UTILE

Moyen de couper le verre.

Il peut arriver qu'on ait besoin de couper du verre, soit en lame, soit moulé sous une forme quelconque (bouteille, verre à boire, etc.). Eh bien! le verre en lame se laisse aisément couper avec des ciseaux, à la condition d'opérer sous l'eau, c'est-à-dire le verre, les ciseaux et les mains de l'opérateur étant plongés dans le liquide. S'agit-il de couper une bouteille, grande ou petite, pour en faire un vase à fleurs ou autre chose? Il suffit de verser de l'huile dans la bouteille, jusqu'à la hauteur à laquelle on veut la couper, puis de plonger au centre de l'huile une tringle de fer rougie au feu. Le verre casse net, presque aussitôt, au niveau de l'huile. On peut tout aussi facilement convertir, en les coupant, des bombonnes de verre en cloches à melons.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 junii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A **PARIS**

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 volume in-18 de XXIV-384 pages 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages. . . 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne*, sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25

DÉCOUPAGE *des* **BOIS & MÉTAUX**

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

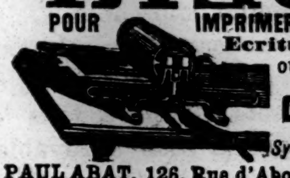

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*